



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N°05/IC/524

**autorisant la S.A.R.L. JOUANCHICOT à exploiter une
station de transit et de tri de déchets industriels banals
sur le territoire de la commune de TARSACQ (64)**

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la S.A.R.L. JOUANCHICOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de tri de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de TARSACQ ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 05/IC/229 du 13 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de TARSACQ, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.R.L. JOUANCHICOT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TARSACQ, Zone artisanale « lieu-dit Larriou », les installations suivantes dans sa station de transit et de tri de déchets industriels banals :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Stockage et traitement « d'autres résidus urbains » : station de transit et de tri de déchets industriels banals	6000 tonnes/an soit 25 tonnes/jour	322 A	Autorisation
Dépôt de bois, papier, cartons, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2100 m ³	1530	Déclaration

Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères, installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	40 m ³	98 bis B-2	Déclaration
Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 150 kW	2260-2	Déclaration
Transformation de matières plastiques par un procédé mécanique : pressage (seuil de déclaration = 2 t/j)	Pressage < 2 tonnes/jour	2661-2	Non classé
Atelier de charge d'accumulateurs (seuil de déclaration = 10 kW)	P = 2,88 kW	2925	Non classé
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, (seuil de déclaration : puissance absorbée = 50 kW)	P = 3,7 kW	2920-2	Non classé
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (seuil de déclaration = 50 m ³)	Benne de 20 m ³	286	Non classé

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le compteur d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consommation d'eau annuelle ne doit pas dépasser 250 m³.

9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Capacité de rétention

10.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

10.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement qui peut être le bassin de la zone artisanale si sa capacité le permet.

Une procédure prévoit l'alerte du gestionnaire du bassin en cas d'accident ou d'incendie, et la fermeture de la vanne de ce bassin.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du centre de tri / transit sont :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries,
2. les eaux usées : les eaux de lavage des camions, les eaux de lavage et de ruissellement des aires de stockage de déchets, les eaux de lavage du sol du hangar et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

13.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5 - Localisation des points de rejet

13.5.1 - Eaux pluviales

Elles sont dirigées vers les fossés puis rejoignent le bassin de rétention de la zone artisanale et sont ensuite rejetées au milieu naturel.

13.5.2 - Eaux usées

Ces eaux sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention de la zone artisanale, puis le milieu naturel.

13.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

14.2 - Eaux usées

Ces eaux doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du bassin de rétention de la zone artisanale, doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres DCO et MES.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

16.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

18.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70	60

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION
--

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
20 01 02	Verre : refus de tri	10 m ³	Valorisation par une société de recyclage spécialisée
20 01 40	Métaux : refus de tri	20 m ³	Valorisation par une société de recyclage spécialisée
20 03 04	Boues d'assainissement (fosse septique)	Si nécessaire	Traitement par un récupérateur agréé
13 05 02	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	400 l/an	Traitement par un récupérateur agréé
13 01 00 13 02 00	Déchets dangereux liés à l'entretien des véhicules (huiles hydrauliques, huiles de vidange)	Cuve de 220 litres (1 fois/an)	Envoi vers un centre de tri de déchets industriels spéciaux
16 01 07	Filtres à huile provenant de l'entretien des camions	Fût métallique de 220 litres (1 fois/2 ans)	Envoi vers un centre de tri de déchets industriels spéciaux

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé,
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE – TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du titre VII du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : SECURITE

31.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS).

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

31.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 31.3 - ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

31.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

31.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des EIPS doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

31.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

31.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 31.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.9 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

31.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

31.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

31.12 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.13 - Local de confinement

L'établissement est pourvu de moyens permettant à tout le personnel de gagner, en cas d'accident, une zone de confinement. Ce local est clairement identifié, aménagé (étanchéité) et équipé du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.).

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

32.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

32.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

32.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 32.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 32.1.1 - , 32.1.2 - et 32.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1 - Moyens de secours

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un Robinet Incendie Armé (R.I.A.) permettant de protéger les stocks de déchets entreposés à l'extérieur,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

33.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.5 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

<p style="text-align: center;">TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS</p>
--

ARTICLE 34 : PRINCIPES GENERAUX

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

La présente station de transit doit permettre le stockage provisoire et le tri de déchets industriels banals, de provenances différentes, mais de nature comparable ou compatible.

ARTICLE 35 : ORIGINE DES DECHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.) ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 36 : TRACABILITE

36.1.1 - Accord commercial

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

36.1.2 - Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules). Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.1.3 - Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées les déclarations des mouvements de déchets (complétées à partir des bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés selon la nomenclature du 20/04/2002) et transmises conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Un rapport d'activité annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 37 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRI / TRANSIT

37.1 - Personnel d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

37.2 - Conception des installations

37.2.1 - Implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

37.2.2 - Conception des bâtiments

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

37.2.3 - Dimensionnement des aires

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

37.2.4 - Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

37.2.5 - Pont-bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre la réglementation métrologique.

37.2.6 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

37.2.7 - Plan d'aménagement des stockages

Un plan d'aménagement des différents stockages de déchets est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

37.3 - Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

37.4 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, faisant partie des familles de déchets définies dans la nomenclature « déchets » (décret n° 2002-540 du 18/04/2002) ci-après :

- 20 01 38 : déchets de bois (cagettes, palettes)
- 20 01 01 : cartons
- 20 01 39 : plastiques
- 20 01 02 et 20 01 40 : Refus de tri : métaux, verre.

37.5 - Déchets non admissibles

Sont interdits tous déchets ne figurant pas dans la liste des déchets admissibles.

37.6 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et ceux en possession par l'exploitant. Les déchets conformes sont envoyés vers le tri ou sont transférés vers le stockage en vue de leur prochaine expédition vers les filières d'élimination ou de valorisation.

Une procédure de refus doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles ou non. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement plus adapté et autorisé au titre de la législation des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées en est informée avec tous les éléments d'appréciation dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

37.7 - Stockage avant expédition des déchets

Le stockage des déchets doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

37.8 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

37.9 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE VIII : DISPOSITIONS LEGALES
--

ARTICLE 38 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 39 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARSACQ et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de TARSACQ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 : EXECUTION ET SUIVI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE,
M. le Maire de TARSACQ,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société JOUANCHICOT
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- MM. les Maires des communes d'ABOS, BESINGRAND et LABASTIDE-CEZERACQ

Fait à Pau, le 07 DEC 2005

Le Préfet

Par le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Joan-Noël HUMBERT

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- relevé des consommations d'eau

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (déchets produits et DIB reçus de par l'activité)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- liste des équipements pour la sécurité
- registres de suivi « foudre » et de vérification du matériel électrique
- registre « incendie : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

5) Exploitation

- registres d'entrée et de sortie des déchets transitant dans l'établissement
- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- surveillance des rejets		X		
2) DECHETS				
- déclaration de mouvements de déchets	X			
- rapport d'activité annuel			X	
3) DIVERS				
Récolement des prescriptions de l'arrêté				Sous un an à compter de la notification de l'AP

**ANNEXE II : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Période

Trimestre :
Année :

Entreprise productrice

N° SIRET :
Code APE :
Nom du Responsable :
Signature :

Dénomination :
Adresse de l'établissement producteur :
Commune :
Code Postal :
Téléphone :
Fax :

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
	(1) C	A				Dénomination	Mode de traitement (6)

(1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

(2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

(6) On utilise le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(7) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
2.2 - Intégration dans le paysage	4
2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
2.4 - Hygiène et sécurité.....	4
2.5 - Consignes.....	5
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	5
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS	6
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
9.1 - Dispositions générales	7
9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
10.1 - Dispositions générales	7
10.2 - Canalisations de transport de fluides.....	7
10.3 - Capacité de rétention	8
ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
11.1 - Réseaux de collecte	9
11.2 - Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	9
ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs.....)	10
12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS	10
13.1 - Identification des effluents	10
13.2 - Dilution des effluents.....	11
13.3 - Rejet en nappe.....	11
13.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	11
13.5 - Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS	12
14.1 - Eaux pluviales	12
14.2 - Eaux usées.....	12
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET.....	12
15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	12
15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	13
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
16.1 - Prélèvements et analyses.....	13
16.2 - Conservation des enregistrements.....	13
ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
18.1 - Odeurs.....	15
18.2 - Voies de circulation.....	15
18.3 - Stockages.....	15
18.4 - Brûlage.....	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 20 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	16
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	17
ARTICLE 24 : CONTRÔLES.....	17
ARTICLE 25 : RÉPONSE VIBRATOIRE	18
ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION....	18
ARTICLE 27 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS	18
ARTICLE 28 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	19
ARTICLE 29 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS	19
29.1 - Déchets spéciaux.....	20
29.2 - Déchets d'emballage	20
ARTICLE 30 : COMPTABILITÉ - TRACABILITE.....	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	21
ARTICLE 31 : SÉCURITÉ.....	21
31.1 - Organisation générale	21
31.2 - Consignes de sécurité.....	21
31.3 - Localisation des zones à risque.....	21
31.4 - Produits dangereux.....	22
31.5 - Alimentation électrique de l'établissement	22
31.6 - Sûreté du matériel électrique	23
31.7 - Interdiction des feux.....	23
31.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	23
31.9 - Clôture de l'établissement.....	24
31.10 - Accès	24
31.11 - Protections individuelles.....	24
31.12 - Équipements abandonnés.....	25
31.13 - Local de confinement	25
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre	25
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	26
33.1 - Moyens de secours	26
33.2 - Entraînement.....	26
33.3 - Consignes incendie.....	26
33.4 - Registre incendie.....	27
33.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	27
33.6 - Repérage des matériels et des installations.....	27
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS	29
ARTICLE 34 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	29
ARTICLE 35 : ORIGINE DES DÉCHETS	29
ARTICLE 36 : TRAÇABILITÉ	29
ARTICLE 37 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRI / TRANSIT.....	30
37.1 - Personnel d'exploitation	30
37.2 - Conception des installations	30

37.3 - Propreté du site.....	31
37.4 - Déchets admissibles	31
37.5 - Déchets non admissibles	31
37.6 - Procédures d'acceptation et de réception des déchets.....	32
37.7 - Stockage avant expédition des déchets.....	32
37.8 - Transport dans l'établissement	32
37.9 - Dératisation	32
TITRE VIII : DISPOSITIONS LÉGALES	32
ARTICLE 38 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	32
ARTICLE 39 : NOTIFICATION.....	33
ARTICLE 40 : EXÉCUTION ET SUIVI.....	33
ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	34
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	35
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	37

